



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° XXXX du XX/XX/2021

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces animales protégées
définie à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de l'atelier industriel aéronautique (AIA) de Cuers-Pierrefeu
pour procéder ou faire procéder
sur le territoire des communes de Cuers et Pierrefeu,
à la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées d'oiseaux
Choucas des tours (*Corvus monedula* Linnaeus, 1758)
pour les années 2021 à 2025

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-11 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.213-1-14 à D.213-1-24 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié « relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/83/MCI du 15 septembre 2020 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU la demande déposée le 02 juillet 2020 par l'Atelier Industriel de l'Aéronautique (AIA) de Cuers-Pierrefeu représenté par Monsieur Nicolas FRAGER, directeur de l'AIA, qui a donné mandat à Monsieur Christophe PUZIN, représentant la fauconnerie "Christophe PUZIN", demande composée du formulaire CERFA n°13 631*01 et de ses pièces annexes, ainsi que du complément de pièces daté du 18 décembre 2020 ;

VU le descriptif du protocole militaire des fauconniers civiles militaires relatif à l'utilisation de la fauconnerie pour la prévention du péril aviaire lié à toutes les espèces d'oiseaux fréquentant le site, appliqué sur l'ensemble des bases aériennes françaises ;

VU la consultation du public réalisée du 15 avril au 06 mai 2021 inclus en application de l'article L.123-19-1 **et l'absence d'observation formulée durant cette période ou les observations formulées ;**

CONSIDÉRANT que les dérogations au titre de la sécurité aérienne présentant un intérêt de sécurité publique majeur ne nécessitent aucun avis scientifique préalable ;

CONSIDÉRANT que sur un aéroport, les opérations de régulation d'oiseaux sont autorisées pour la préservation de la sécurité publique, que de ce fait ces opérations s'inscrivent dans le domaine de la destruction administrative et non de la chasse, conséquemment les modes et moyens utilisables pour pratiquer les régulations autorisées par le présent arrêté ne rentrent pas dans le cadre de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié « relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement » ;

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de destruction administrative d'animaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique, il convient de mettre en œuvre des actions proportionnées au danger à écarter ou à supprimer et par la suite adaptées à l'objectif recherché et qu'il n'existe pas d'autres moyens alternatifs satisfaisants pour prévenir les risques que les oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

CONSIDÉRANT la demande établie le 02 juillet 2020 par l'AIA de Cuers-Pierrefeu précisant que la prévention du péril animalier sur le site est un impératif de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT **la contribution reçue au cours de la consultation du public et la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;**

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'atelier industriel de l'aéronautique (AIA) de Cuers-Pierrefeu représenté par Monsieur Nicolas FRAGER, directeur de l'AIA.

Le siège social est situé au Plan De Loube Farembert, 83390 Pierrefeu-du-Var.

Le bénéficiaire donne mandat à Monsieur Christophe PUZIN, gérant de la fauconnerie "Christophe PUZIN", dénommé ci-après « le mandataire » pour appliquer la présente dérogation.

Le siège social est : SARL Drôme Capture Effarouchement, fauconnerie "Christophe PUZIN" sise 2945 Route du Péage - 26300 Châteauneuf-sur-Isère (26 Drôme).

Le mandataire assurera le suivi technique de l'opération.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Afin d'assurer la sécurité aérienne et prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique, le bénéficiaire et son mandataire visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la perturbation intentionnelle, à l'effarouchement, ainsi qu'à capturer temporairement ou détruire, l'espèce citée ci-dessous avec limitation de nombre :

– Choucas des tours (*Corvus monedula* Linnaeus, 1758) - prélèvement de 8 individus au total

Le lieu des interventions est défini sur les communes de : Cuers et Pierrefeu

Les perturbations se feront par :

- utilisation d'animaux sauvages prédateurs (rapaces de fauconnerie spécialisés en effarouchement),
- utilisation d'armes de tir.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de capture, le lieu de détention et le lieu de relâcher, si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée et période d'intervention

Ces opérations de prévention du péril aviaire par effarouchement ou tir de régulation sont praticables tous les jours de l'année, dès le début de la demi-heure précédant le lever du soleil et s'achèvent au terme de la demi-heure suivant le coucher du soleil.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

En complément des opérations, si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et des poussins devait être détruit par inadvertance ou pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la société.

Les fauconniers professionnels sont spécialistes du comportement de la faune sauvage et détenteurs de certificats de capacités professionnels. Les personnes réalisant les opérations doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces et approcher les méthodes d'effarouchement, de capture de destruction.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter au maximum les prélèvements, par exemple, l'obturation de toutes entrées possibles des hangars, exceptés les aérateurs à clapet, pouvant servir de refuge aux oiseaux.

Afin de prévenir la multiplication des espèces sur le site, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes:

- interdiction de nourrir les oiseaux, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- limitation des accès des espèces aux ressources alimentaires (poubelles par exemple),
- collecte des déchets et des plastiques afin que les oiseaux ne puissent pas les utiliser comme matériaux pour construire les nids,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids sur les toits, ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets.) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée avant la période de reproduction puis à partir de la fin de la période de reproduction.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Le bénéficiaire rendra compte chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Le bénéficiaire est tenu de rédiger un rapport exhaustif de l'exercice des opérations d'effarouchement et de régulation, ainsi que des observations réalisées sur l'efficacité ou les effets d'une telle mise en place sur la population, voir les autres populations identifiées sur le site ; inclure les oiseaux retrouvés morts récoltés, les destructions de nids en dehors des périodes de reproduction et couvade, ... et tout élément concourant à la connaissance de l'espèce.

Le bilan doit comprendre les mesures d'accompagnement mises en œuvre par le bénéficiaire pour limiter l'attractivité pour les oiseaux des terrains situés sur l'emprise de l'aérodrome et à proximité, et l'analyse de leur efficacité.

Le bilan détaillé et complet des opérations prendra la forme d'un rapport de synthèse pouvant être assorti de cartographies.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Le bilan est transmis idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivante, délai de rigueur.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour les années 2021 à 2025 inclus.

La présente décision est valable à compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le bénéficiaire ou son mandataire, du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la ville de Toulon n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au commandant de la base aéronautique navale (BAN) de Hyères en charge de l'aérodrome de Cuers-Pierrefeu ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné ;
- au président de l'association des maires du Var (AMF83).

Fait à Toulon, le xx mois 2021

Le préfet du Var,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de
la mer,

David BARJON